BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2012-811/PRES/PM/MEF/MFPTSS portant autorisation à faire valoir le droit à pension pour les travailleurs licenciés.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso;
- VU la loi n°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Etablissements Publics de Prévoyance Sociale (EPPS);
- VU le décret n°2007-736/PRES/PM/MTSS/MEF du 14 novembre 2007 portant statuts particuliers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS);
- VU le communiqué final de la rencontre annuelle Gouvernement/Syndicats du 29 novembre 2011;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement :

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 septembre 2012 ;

DECRETE

Article 1: Les travailleurs licenciés ayant accompli une période de cotisation de cent quatre-vingt (180) mois de cotisation et qui sont à moins de cinq (05) ans de la retraite peuvent faire immédiatement valoir leur droit à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2: Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 3: Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 octobre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamk

Soungalo Appolinaire OUATTARA

dualt?